



**Arrêté préfectoral du 20 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-013199 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-013199 relative au projet de mise en place d'un piézomètre en vue de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont de la station service E.Leclerc au lieu-dit *La Grand-Maison* à Saint-Benoît (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un piézomètre (parcelle BM 8) pour surveiller la qualité des eaux souterraines en amont de la station service E.Leclerc à Saint-Benoît, à une profondeur d'environ 60 mètres, captant la formation du Bathonien et du Bajocien (nappe du Dogger), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé; étant précisé que deux autres piézomètres ont déjà été posés en 2004, pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval de la même station service ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UEnc, zone à vocation économique, du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur du Grand Poitiers,
- au sud du parking du centre commercial E.Leclerc, sur une partie enherbée,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ (ZRE) au titre du bassin hydrographique du Clain ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est soumis, au titre de la loi sur l'eau, à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 relativement au forage, y compris les essais de pompage ; qu'il est prévu deux campagnes de prélèvement annuelles (aux hautes eaux et basses eaux), d'un volume maximal de prélèvement d'environ 10 m³/an et d'un débit inférieur à 5 m³/h ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques d'édification du puits conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, notamment du point de vue de l'étanchéité empêchant toute infiltration au sein de l'ouvrage et en contact avec la nappe de prélèvement ; qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ; étant précisé les mesures spécifiques prévues par le pétitionnaire en phase de travaux, consistant à faire décanter les eaux d'exhaure (bassin de décantation d'environ 10 m³) avant rejet in situ dans le dispositif d'infiltration des eaux pluviales sous le centre commercial ;

Considérant que les « cuttings » de forage (déchets de roche calcaire broyée) seront stockés momentanément à proximité du piézomètre et retirés en fin de chantier par l'entreprise de forage, afin d'être évacués vers les filières adaptées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en place d'un piézomètre en vue de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont de la station service E.Leclerc au lieu-dit *La Grand-Maison* à Saint-Benoît (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le 20 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large, stylized 'H' or 'J' shape to the right.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires